

# EXECUTION ORDER POLICY

---

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG

## Politique d'exécution des ordres portant sur des instruments financiers

*Septembre 2022*

## TABLE DES MATIERES

|  |    |
|--|----|
| TABLE DES MATIERES .....   | 2  |
| 1. CHAMP D'APPLICATION .....   | 3  |
| 2. TYPES D'ORDRES EXECUTES OU TRANSMIS .....   | 3  |
| 3. TRAITEMENT, REGROUPEMENT ET FRACTIONNEMENT DES ORDRES DES CLIENTS .....           | 4  |
| 4. L'OBLIGATION DE MEILLEURE EXECUTION .....   | 4  |
| 5. INSTRUCTIONS SPECIFIQUES DES CLIENTS .....  | 5  |
| 6. PLATEFORMES D'EXÉCUTION, BROKERS & CONTREPARTIES .....                            | 5  |
| 7. INFORMATION DES CLIENTS .....   | 7  |
| 8. SUIVI ET REVUE DE LA POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES .....                       | 7  |
| 9. SPÉCIFICITÉS PAR CATEGORIE D'INSTRUMENTS FINANCIERS .....                         | 7  |
| 9.1. Actions et fonds d'investissement cotés .....                                   | 7  |
| 9.2. Obligations et instruments du marché monétaire .....                            | 8  |
| 9.3. Dérivés listés .....  | 8  |
| 9.4. Dérivés non listés (OTC derivatives) .....                                      | 9  |
| 9.5. Fonds d'investissement .....  | 9  |
| 9.6. Produits structurés .....   | 9  |
| 10. ANNEXES .....  | 10 |
| 10.1. Annexe A - Liste des plateformes d'exécution sélectionnées par la Banque ..... | 10 |
| 10.2. Annexe B - Liste des brokers sélectionnés par la Banque .....                  | 10 |
| 10.2.1. Actions .....  | 10 |
| 10.2.2. Obligations .....  | 11 |
| 10.2.3. Dérivés listés .....   | 12 |
| 10.2.4. Dérivés OTC .....  | 12 |

## CHAMP D'APPLICATION

Le présent document décrit la Politique d'Exécution des Ordres de la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. (ci-après la 'Banque').

La présente politique est établie conformément à la Directive de l'Union européenne 2014/65/EU du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après 'MiFID II').

Cette politique s'applique lorsque la Banque :

- Exécute des ordres pour le compte de client ;
- Négocie pour compte propre avec des clients ; et
- Transmet un ordre à une autre entité (broker) pour exécution.

La Politique d'Exécution des Ordres s'applique à l'ensemble des instruments financiers (y compris les instruments financiers non listés) définis dans la section C de l'Annexe I de MiFID II, indépendamment du fait qu'il soit traité sur une plateforme de négociation ou en dehors ('Transactions Over-the-Counter').

Les contrats au comptant relatifs à des monnaies ('Spot Foreign Exchange' ou 'FX Spot') ne sont pas dans le champ d'application de la Politique d'Exécution des Ordres.

La Politique d'Exécution des Ordres s'applique aux catégories de clients 'retail' et 'professionnel' définis par l'annexe II de MiFID II. La Politique d'Exécution des Ordres ne s'applique pas lorsque la Banque traite avec des clients de type 'contrepartie éligible' ou reçoit et transmet des ordres pour le compte de client de type 'contrepartie éligible'.

## TYPES D'ORDRES EXECUTES OU TRANSMIS

La Banque est amenée à traiter le type d'ordres suivants :

- Ordre de Marché ('Market Order') : ordre d'achat ou de vente sans conditions de prix.
- Ordre à cours limité ('Limit Order') : ordre d'achat ou de vente avec une condition de prix (prix maximum à l'achat ou prix minimum à la vente).

Quand un ordre à cours limité sur une action admise à la négociation sur une plate-forme de négociation n'est pas exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, la Banque le rend immédiatement public afin de faciliter son exécution sauf si le client donne expressément l'instruction contraire.

- Ordre à seuil de déclenchement ('Stop Order' ou 'Stop-Loss Order') : ordre d'achat ou de vente qui se déclenche dès que le prix de l'instrument financier atteint un seuil spécifié (stop price). Quand le seuil est atteint, un ordre de marché se déclenche. Le seuil du prix d'un ordre d'achat se situe au-dessus du cours actuel de l'instrument financier. Le seuil du prix d'un ordre de vente se situe au-dessous du cours actuel de l'instrument financier.
- Ordre à plage de déclenchement ('Stop-Limit Order') : ordre d'achat ou de vente avec un cours limité (limit price) qui se déclenche dès que le prix de l'instrument financier atteint un seuil spécifié (stop price).

- Ordre algorithmique ('Algorithmic Order') : ordre exécuté via un algorithme informatique (TWAP, VWAP, TARGET PARTICIPATION) qui détermine automatiquement certains paramètres de l'ordre (e.g. fréquence d'exécution). Les ordres algorithmiques sont notamment utilisés pour les ordres de grande taille afin de minimiser leur impact sur les marchés.

## TRAITEMENT, REGROUPEMENT ET FRACTIONNEMENT DES ORDRES DES CLIENTS

La Banque exécute les ordres des clients dans l'ordre de leur arrivée et avec célérité, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du client n'exigent de procéder autrement.

Les ordres exécutés pour le compte de clients sont enregistrés et répartis avec célérité et précision.

Les clients privés<sup>1</sup> seront informés de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres dès que la Banque se rend compte de cette difficulté.

La Banque peut regrouper ou fractionner des ordres des clients avant de les exécuter. L'agrégation ou le fractionnement des ordres des clients peuvent conduire à obtenir des conditions moins favorables que si les ordres avaient été exécutés séparément ou ensemble.

Cependant, les ordres des clients ne seront regroupés ou fractionnés que si la Banque estime raisonnablement qu'il est peu probable que l'agrégation ou le fractionnement soit au désavantage d'un client.

Les ordres agrégés des clients sont alloués aux clients selon une allocation prédéterminée par la Banque.

Si un ordre agrégé est totalement exécuté, chaque client recevra la quantité demandée.

Si un ordre agrégé est partiellement exécuté, l'ordre sera réparti entre les différents clients au prorata.

## L'OBLIGATION DE MEILLEURE EXECUTION

Lorsque la Banque exécute ou transmet des ordres à des brokers pour exécution, elle prend toutes les mesures suffisantes permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients par la prise compte des critères d'exécution suivants :

- Le prix de l'instrument financier ;
- Les coûts liés à l'exécution ;
- La rapidité d'exécution de l'ordre ;
- La probabilité d'exécution et de règlement ;
- La taille de l'ordre ;
- La nature de l'ordre ; et
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre incluant des facteurs qualitatifs (e.g. systèmes de compensation, impacts sur le marché etc.).

---

<sup>1</sup> Client non-professionnel (de détail) au sens de MiFID II.

Lorsque la Banque exécute ou transmet un ordre au nom d'un client privé<sup>2</sup>, le meilleur résultat possible est obtenu sur la base du coût total de la transaction, c'est-à-dire le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, y compris les frais payés à des tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre. Les autres critères d'exécution ne sont pas prioritaires sur le coût total dans l'exécution d'un ordre d'un client privé<sup>2</sup> sauf s'ils sont déterminants pour obtenir le meilleur résultat possible.

Lorsque la Banque exécute ou transmet un ordre au nom d'un client professionnel<sup>3</sup>, le meilleur résultat possible est obtenu en tenant compte de l'ensemble des critères d'exécution indiqués dans la présente politique sans se limiter au coût total. Le choix des critères d'exécution dépend de la catégorie des instruments financiers et des circonstances de marché.

La Banque détermine la relative importance de chaque critère d'exécution en tenant compte des facteurs suivants :

- Les caractéristiques du client, y compris sa catégorisation en qualité de client de détail ou professionnel ;
- Les caractéristiques de l'ordre du client ('Market Order', 'Limit Order', 'Stop Order' etc.) ;
- Les caractéristiques de l'instrument financier qui fait l'objet d'un ordre ;
- Les caractéristiques des plateformes d'exécution vers lesquelles cet ordre peut être acheminé.

Quand la Banque exécute un ordre d'un client ou prend la décision de négocier un instrument financier qui n'est pas admis à la négociation sur des plateformes d'exécution y compris des produits sur mesure ('Bespoke products'), elle vérifie l'équité du prix proposé au client en recueillant des données de marché utilisées dans l'estimation du prix du produit.

## INSTRUCTIONS SPECIFIQUES DES CLIENTS

Lorsqu'un client donne des instructions spécifiques sur un ordre (e.g. ordre avec un cours limité, choix d'un lieu d'exécution ou d'un broker etc.), la Banque exécute ou transmet l'ordre conformément à ces instructions spécifiques.

La Banque n'est pas en mesure de garantir l'obligation de meilleure exécution décrite dans la présente politique pour la partie de l'ordre en relation avec les instructions spécifiques du client.

L'obligation de meilleure exécution ne s'appliquera que pour les parties de l'ordre qui ne sont pas couvertes par ces instructions.

## PLATEFORMES D'EXÉCUTION, BROKERS & CONTREPARTIES

La Banque sélectionne les plateformes d'exécution et les brokers qu'elle considère les plus susceptibles d'obtenir la meilleure exécution des ordres de ses clients. Les plateformes d'exécution et les brokers utilisés par la banque sont listés en annexe de la Politique d'Exécution des ordres de manière non exhaustive pour chaque classe d'instruments financiers.

La Banque peut sélectionner une plateforme d'exécution unique ou un broker unique (par exemple, pour une

---

<sup>2</sup> Client non-professionnel (de détail) au sens de MiFID II.

<sup>3</sup> Client professionnel au sens de MiFID II.

catégorie d'instruments financiers). Dans ce cas, la Banque s'assure à ce que la plateforme d'exécution ou le broker sélectionné lui permettra d'obtenir des résultats pour ses clients qui sont au moins aussi bons que les résultats auxquelles elle pourrait raisonnablement s'attendre si elle utilisait d'autres lieux d'exécution ou d'autres brokers.

Les ordres sont exécutés :

- Sur des plateformes de négociation situées dans l'Union européenne :
  - Un marché réglementé ('regulated market' ou RM).
  - Un système multilatéral de négociation ('multilateral trading facility' ou MTF), système multilatéral qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers selon des règles non discrétionnaires.
  - Un système organisé de négociation ('organised trading facility' ou OTF), système multilatéral qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, produits financiers structurés, des quotas d'émission ou instruments dérivés.
- Sur des plateformes de négociation situées en-dehors de l'Union européenne ;
- Avec les contreparties suivantes en dehors des plates-formes de négociation (OTC transactions<sup>4</sup>) :
  - Un internaliser systématique (systematic internaliser ou SI), entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente, systématique et substantielle, assure pour son propre compte l'exécution des ordres d'un client en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans opérer de système multilatéral.
  - Un teneur de marché (market maker) ou autres fournisseurs de liquidité.
  - Une entreprise d'investissement qui n'est ni internaliser systématique, ni teneur de marché.

Lorsqu'une transaction est exécutée en dehors des plateformes de négociation, un risque de contrepartie peut survenir en cas de défaut de règlement ou d'insolvabilité de la contrepartie. Par conséquent, la Banque exécutera un ordre d'un client en dehors des plateformes de négociation que si elle obtient le consentement préalable exprès du client.

La banque peut fournir des informations supplémentaires sur les conséquences des transactions en dehors des plateformes de négociation à la demande des clients.

Les ordres sont transmis à des brokers sélectionnés par la Banque selon les critères d'exécution définis dans la Politique d'Exécution des Ordres.

---

<sup>4</sup> Transactions de gré-à-gré ou Over-The-Counter.

## INFORMATION DES CLIENTS

La Politique d'Exécution des Ordres de la Banque est disponible sur le site Internet de la banque.

Pour l'exécution des ordres, la Banque publie chaque année, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les cinq premières plateformes d'exécution en termes de volumes de transactions sur lesquelles elle a exécuté les ordres des clients l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

Pour la réception et la transmission des ordres, la Banque publie chaque année, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les cinq premiers brokers en termes de volumes de transactions auxquelles elle a transmis les ordres des clients l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

La Banque publie ces informations sur son site Internet au plus tard le 30 avril suivant la fin de période sur laquelle porte le rapport.

Sur demande raisonnable, un client peut obtenir des informations supplémentaires sur la Politique d'Exécution des Ordres auprès de la Banque.

Le client donne son consentement à la Politique d'Exécution des Ordres de la Banque en acceptant les conditions générales de la Banque.

## SUIVI ET REVUE DE LA POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES

La Banque surveille régulièrement l'efficacité de sa Politique d'Exécution des Ordres et, le cas échéant, corrige les lacunes. En particulier, la Banque évalue les plateformes d'exécution et les brokers inclus dans la Politique d'Exécution des Ordres en tenant compte des données relatives à la qualité d'exécution des transactions réalisées par les plateformes d'exécution et les brokers.

La Banque revoit sa Politique d'Exécution des Ordres sur une base annuelle et lorsqu'un changement matériel affecte la capacité de la Banque à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

La Banque considère un changement comme matériel lorsqu'il correspond à un événement significatif qui pourrait avoir un impact sur les facteurs d'exécution (prix, coût, délais etc.) et conduire à modifier la liste des plateformes d'exécution et des brokers utilisés par la Banque afin de se conformer à l'obligation de meilleure exécution.

Toute modification importante de la Politique d'Exécution des Ordres sera publiée sur le site web de la Banque.

## SPÉCIFICITÉS PAR CATEGORIE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

### Actions et fonds d'investissement cotés

La Banque transmet les ordres de ses clients portant sur des actions à la Banque Degroof Petercam (Belgique) pour exécution.

La Banque Degroof Petercam (Belgique) peut :

- soit exécuter directement ces ordres en tant que membre de marché sur les plateformes d'exécution suivantes :
  - Euronext Bruxelles ;
  - Euronext Paris ;
  - Euronext Amsterdam ;
  - Luxembourg Stock Exchange (LuxSE).
  
- Soit transmettre les ordres à des brokers pour exécution.

La Banque Degroof Petercam (Belgique) peut également utiliser le service d'accès direct au marché ('Direct Market Access' ou DMA) ou recourir au service de trading algorithmique ('Smart Order Routers' ou SORs) de ses brokers.

### Obligations et instruments du marché monétaire

La Banque exécute les ordres de ses clients concernant des obligations :

- Soit avec des contreparties à travers les MTFs suivants :
  - Bloomberg Multilateral Trading Facilities ;
  - MarketAxess Europe ;
  - Tradeweb EU.
  
- Soit contre le portefeuille d'obligations ('Trading Book') de la Banque en tant que contrepartie principale.

La Banque procède à une demande de prix ('Request For Quote' ou RFQ) pour une même obligation auprès de plusieurs contreparties afin de proposer le meilleur prix au client.

La Banque transmet les ordres des clients portant sur des instruments du marché monétaire à des banques intermédiaires en charge du placement de ces produits.

### Dérivés listés

Les dérivés listés sont des dérivés (contrats à terme, contrats d'option etc.) qui sont admis à la négociation sur des plateformes de négociation.

La Banque assure le traitement des ordres de ses clients concernant des dérivés listés :

- En utilisant le service d'accès direct au marché ('Direct Market Access' ou DMA) de ses clearing brokers afin d'accéder directement à un réseau de contreparties ; ou

- En transmettant les ordres de ses clients à ses brokers pour exécution.

En fonction de la liquidité des dérivés traités, la Banque peut interroger plusieurs brokers ou contreparties afin d'obtenir un meilleur prix.

### Dérivés non listés (OTC derivatives).

Les dérivés non listés sont des dérivés (contrats à terme, contrat d'option etc.) qui sont négociés de gré à gré entre contreparties.

La Banque exécute les ordres de ses clients concernant des dérivés non listés en tant que contrepartie principale (internalisation de l'ordre) et couvrira le risque de l'opération avec d'autres contreparties (MTF, internalisateur systématique, teneurs de marché et autres fournisseurs de liquidité).

Lorsque la Banque exécute des ordres des clients dans un dérivé non listé, elle s'assure de l'équité du prix proposé au client :

- En le comparant à des produits similaires ou comparables ; ou
- En recueillant des données de marché pour évaluer son juste prix ('Fair Price') via des modèles d'évaluation.

### Fonds d'investissement

Pour les fonds d'investissement administrés par le Groupe Degroof Petercam, la Banque transmet les ordres de souscription et de rachat directement à l'agent de transfert du fonds.

Pour les fonds d'investissement administrés par des tiers, la Banque transmet les ordres de souscription et de rachat à une plateforme de traitement des ordres (Vestima - Clearstream).

La Banque envoie les ordres de souscription et de rachat de ses clients à l'agent de transfert ou à la plateforme de traitement des ordres dès qu'elle les reçoit.

L'heure limite ('Cut-Off') d'un fonds d'investissement est l'heure à laquelle les ordres de souscription et de rachat doivent être transmis à l'agent de transfert afin qu'ils soient exécutés à la prochaine valeur liquidative ('Net Asset Value' ou NAV) du fonds.

Si l'agent de transfert reçoit l'ordre après le Cut-Off, le prix d'exécution n'est pas celui de la prochaine valeur liquidative mais plutôt celle qui suit.

### Produits structurés

Un produit structuré est un titre de créance émis par une banque dont le revenu est déterminé sur la base de la performance d'actifs sous-jacents.

La Banque exécute un ordre uniquement dans un produit structuré préalablement sélectionné par le client (et non par la Banque).

En d'autres termes, la Banque exécute des ordres de ses clients dans des produits structurés émis par des tiers uniquement sur instructions spécifiques d'un client.

La Banque contacte l'émetteur du produit structuré pour l'exécution de l'ordre.

## ANNEXES

### Annexe A - Liste des plateformes d'exécution sélectionnées par la Banque

Les plateformes d'exécution utilisées par la Banque sont indiquées pour chaque catégorie d'instruments financiers concernée dans le paragraphe 'Spécificités par catégorie d'instruments financiers'.

### Annexe B - Liste des brokers sélectionnés par la Banque

#### *Actions*

ABG SUNDAL CORDIER  
AUREL  
BERENBERG  
BMO (Bank of Montreal)  
BOFA MERRILL LYNCH  
BANCO BPI  
CARNEGIE  
CREDIT SUISSE  
DANSKE BANK  
DAVY SECURITIES  
DEUTSCHE BANK  
EXANE BNP  
GOLDMAN SACHS  
ING BELGIUM  
INSTINET  
INVEST SECURITIES  
JP MORGAN  
KBC SECURITIES

KEMPEN & CO  
KEPLER CHEUVREUX  
LIBERUM  
MEDIOBANCA  
MORGAN STANLEY  
NOMURA  
NUMIS SECURITIES  
ODDO & CIE  
OPTIVER  
RAYMOND JAMES  
REDBURN PARTNERS  
SANFORD BERNSTEIN  
SOCIETE GENERALE  
TOURMALINE  
UBS  
VIRTU  
WINTERFLOOD SECURITIES

## Obligations

ABN Amro  
ANZ BANK  
Banca IMI  
BANCA ZARATTINI  
Banco Sabadell  
Banco Santander  
Bank of Montreal  
Bank of Tokyo Mitsubishi  
Bankia  
Barclays  
Bayerische Landesbank  
BBVA  
BCEE Luxembourg  
BCP Securities  
Belfius Bank  
BIL SA  
BNP Paribas Paris  
BNP Paribas Fortis Bruxelles  
BofA Merrill Lynch  
BONDPARTNERS S.A.  
Bradesco  
Bridport et Cie Genève  
Carax  
CIBC  
CICC  
Citigroup  
Commerzbank  
Commonwealth Bank  
Credit Agricole CIB  
Credit Suisse  
Daiwa  
Danske Bank  
DBS Bank  
DekaBank  
Den Norske Bank  
Deutsche Bank  
DZ Bank  
Erste Bank  
Goldman Sachs  
Guy Butler  
Helaba  
HSBC  
ICBC Standard Bank

ING  
Jefferies  
JP Morgan  
KBC Kredietbank Luxembourg  
LBBW  
Leonteq Securities  
Market Axess Holding  
Mediobanca  
Meliorbanca  
Mizuho Int'l (UK)  
Morgan Stanley  
MUFG Securities  
National Bank Financial  
NatWest Markets  
Nomura  
Nord/LB  
Nordea Markets  
Octo Asset Management  
Oddo Securities  
OP CORPORATE BANK PLC  
Oppenheimer Europe Ltd  
Rabobank  
Raiffeisen Bank  
RBC  
RZB Wien  
ScotiaBank  
SEB  
SMBC Nikko  
SNS Securities  
Société Générale  
Standard Chartered  
Stifel Nicolaus  
Svenska Handelsbanken  
Swedbank  
TD Securities  
UBS  
UniCredit Bank AG  
Valcourt Geneve  
Westpac  
WGZ-BANK, Duesseldorf  
Ycap Asset Management Europe  
ZKB, Zurich

### *Dérivés listés*

Exane Derivatives  
GFI Securities Limited  
Goldman Sachs International  
JPMorgan

RBC Europe Limited  
Société Générale S.A.  
Susquehanna International Securities Limited  
UBS

### *Dérivés OTC*

ABN  
AMRO AMSTERDAM  
BBVA MADRID  
BCEE Luxembourg  
BIL Luxembourg  
BNP PARIBAS FORTIS BRUXELLES  
BNP PARIBAS PARIS  
BOA PARIS  
CITI LONDRES  
COMMERZBANK FRANCFORT  
CREDIT AGRICOLE PARIS  
CREDIT SUISSE ZURICH  
DANSKE COPENHAGUE  
DEUTSCHE BANK FRANCFORT  
GOLDMAN SACHS LONDRES  
HSBC PARIS  
ICBC LONDRES

ING AMSTERDAM  
JPM CHASE FRANCFORT  
KBC BRUXELLES  
LBBW STUTTGART  
NATIXIS PARIS  
RABO UTRECHT  
RBC LONDRES  
RBS LONDRES  
SANTANDER MADRID  
SOCIETE GENERALE PARIS  
STANDARD CHARTERED LONDRES  
STATE STREET MUNICH  
UBS ZURICH  
UNICREDIT MUNICH  
ZUERCHER KANTONAL BANK ZURICH